



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lupstein (67)**

n°MRAe 2019DKGE184

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 3 juin 2019 et déposée par la commune de Lupstein (67), relative à la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 3 juin 2019 ;

Considérant que le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Lupstein (795 habitants en 2015 selon l'INSEE) consiste à :

1. reclasser en zone urbaine UA une parcelle actuellement classée en zone à urbaniser AU afin de réaliser l'extension du cimetière municipal ;
2. mettre à jour le règlement écrit du PLU à la suite des évolutions du code de l'urbanisme ;

Point 1

Considérant que :

- à la suite de la saturation du cimetière existant, situé aux abords de l'église communale, la commune prévoit une extension du cimetière sur la parcelle voisine, cadastrée AC n°61, d'une superficie de 0,20 hectare (ha) ;
- le zonage actuel de cette parcelle en zone à urbaniser AU ne permettant pas ce type d'aménagement, celle-ci est reclassée en zone urbaine UA, dont la vocation et le règlement sont compatibles avec ce projet ;
- la commune prévoit dans le même temps d'améliorer les conditions d'accès au cimetière, notamment pour les personnes à mobilité réduite ;

- ce projet d'extension entraîne une modification du plan de zonage du PLU, mais aussi des Orientations d'aménagement (OA) et du tableau des surfaces en vigueur ; la notice explicative sera annexée au rapport de présentation ;

Observant que :

- la future zone d'extension du cimetière, située derrière l'église, est déjà desservie en eau potable ;
- une étude est en cours pour déterminer le contexte géologique et hydrogéologique du site afin d'émettre, si nécessaire, des préconisations sur les aménagements à envisager et les conditions d'hygiène à respecter ;
- le terrain prévu étant situé dans le périmètre des abords d'un ossuaire du début du 16^{ème} siècle inscrit aux monuments historiques, les aménagements de ce cimetière seront soumis à autorisation préalable d'un Architecte des bâtiments de France (ABF) et d'une demande de permis d'aménager ; la commune a également engagé un diagnostic archéologique qui sera suivi de fouilles préalables à tout aménagement ;
- le site choisi n'est pas concerné par les risques d'inondations ou de coulées de boues répertoriés sur le banc communal ;
- le site choisi est situé hors des milieux sensibles référencés dans la commune (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 et 2, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques identifiés par le schéma régional de cohérence écologique d'Alsace, zones humides et à dominante humide) ;

Point 2

Considérant que :

- conformément à l'article 25 de la loi dite « Grenelle II », toute référence aux surfaces hors œuvre brute (SHOB) et surface hors œuvre nette (SHON) est supprimée et remplacée par la mention de surface de plancher ;
- en introduction et en annexe du règlement écrit, des références obsolètes à des articles du code de l'urbanisme et du code civil sont supprimées ;
- conformément à la loi dite « ALUR », la référence au Coefficient d'occupation des sols (COS) est supprimée ;

Observant que ces régularisations réglementaires n'ont aucune incidence sur l'environnement ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lupstein, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lupstein n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la modification n° 2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lupstein n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 juillet 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.